ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE DE LA COUR DU 13 JANVIER 1978 [1]

Enrico Salerno contre Commission des Communautés européennes

Affaire 4/78 R

Dans l'affaire 4/78 R

ENRICO SALERNO, représenté par Me Marcel Slusny, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Ernest Arendt, Centre Louvigny 34 B/IV, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Raymond Bayens, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg chez son conseiller juridique, M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

LE PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

1 — Langue de procédure: le français.

ORDONNANCE

En fait

Attendu que le requérant a introduit le 4 janvier 1978 un recours tendant à l'annulation du refus du jury de concours COM/A/154 de l'admettre à ce concours, organisé par la Commission des Communautés européennes pour la constitution d'une réserve d'administrateurs de grades 7 et 6 de la catégorie A (voir Avis de concours, JO n° C 213 du 7. 9. 1977, p. 9);

que le jury du concours ayant indiqué comme motif de son refus que l'expérience du requérant n'avait pas été jugée suffisante en rapport avec le domaine du concours, le requérant fait valoir que le jury a violé le principe d'égalité du fait que certains autres candidats, titulaires comme lui du certificat de hautes études européennes délivré par le Collège d'Europe, ont été admis au concours;

que, se référant à ce recours, le requérant a introduit le même jour une demande en référé tendant à faire ordonner, en application des articles 83 et suivants du règlement de procédure, qu'il sera sursis aux épreuves du concours COM/A/154 fixées aux 16 et 17 janvier 1978 ou que le requérant sera autorisé à participer à ces épreuves à titre provisoire;

attendu que, par mémoire du 10 janvier 1978, la Commission, partie défenderesse, a conclu au rejet de la demande en référé, faisant valoir l'absence de circonstances qui pourraient justifier, à première vue, les mesures sollicitées;

que, pour mesurer l'importance de l'appréciation qu'il y a lieu de faire de la demande en référé, elle a exposé que, parmi les 4 279 candidatures présentées au concours en question, le jury a établi une liste de 1 505 candidats qui répondaient aux conditions particulières d'admission et qui, par conséquent, à l'exclusion de quelque 2 773 autres candidats, ont été admis aux épreuves écrites qui auront lieu, les 16 et 17 janvier 1978, dans neuf villes de la Communauté;

attendu que les parties, dûment citées, ont comparu le 13 janvier 1978 devant le président de la deuxième chambre et ont présenté leurs observations;

En droit

1 Attendu qu'aux termes de l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, le sursis à exécution est subordonné à l'existence de circonstances établissant l'urgence, et de moyens justifiant, à première vue, l'octroi d'une telle mesure;

2 attendu, quant au caractère de la mesure demandée, que l'admission du requérant aux épreuves en cause équivaudrait non pas à un sursis de l'exécution de la mesure attaquée, mais à un renversement complet de la situation, ne fût-ce qu'à titre provisoire, de nature à rendre le recours au principal sans objet;

3 que dès lors, la Cour n'est pas compétente pour ordonner, à titre de sursis à l'exécution de l'acte attaqué ou de mesure provisoire, l'admission du requérant aux épreuves, demandée par lui dans la seconde partie de ses conclusions, mais seulement pour ordonner éventuellement la suspension des épreuves, fixées pour les 16 et 17 janvier 1978, en attendant qu'il ait été statué sur le fond, soit par la Commission, soit par la Cour;

4 attendu que le requérant a prétendu que le refus qui lui a été opposé est, à première vue, injustifié;

5 attendu à cet égard que le moyen de discrimination invoqué par lui dans le recours principal a été contesté par la Commission, qui a fait valoir à ce sujet que les cas des autres candidats mentionnés par le requérant ne sont pas comparables au sien, pour autant que ces autres candidats ont choisi l'option «relations extérieures», tandis que le choix du requérant s'est porté sur l'option «affaires financières et budgétaires»;

6 que, dans le cadre du recours principal, la question se posera ainsi de savoir si le contrôle de légalité, dont la Cour est chargée, s'étend à l'appréciation faite par le jury relativement à la pertinence d'un certificat d'études postuniversitaires pour justifier, aux termes de l'avis du concours COM/A/154, une expérience professionnelle en rapport avec l'un et l'autre des domaines choisis par les candidats;

7 qu'il n'est pas possible, à ce stade de la procédure, de prévoir quel sort la Cour réservera à cette question;

8 attendu, en ce qui concerne l'urgence de la mesure demandée, que le requérant a fait valoir que le refus du jury le privera de toute chance de poser sa candidature à des emplois dans les services de la Commission, eu égard notamment à son âge;

9 que la Commission s'est référée, cependant, à la lettre adressée au requérant par le président du jury en date du 21 décembre 1977, par laquelle il est conseillé au requérant, en vue de sa formation et de son expérience professionnelles actuelles de présenter sa candidature à un concours ultérieur dans le domaine de l'«économie», et de fixer son choix sur l'option «relations économiques internationales»;

10 qu'un tel concours serait probablement organisé en 1979/1980, c'est-à-dire à un moment où le requérant n'aura pas encore atteint la limite d'âge de 32 ans habituellement prescrite pour les concours de ce genre;

11 attendu qu'il est ainsi permis de constater que, si graves que puissent être les conséquences pour le requérant du fait de se voir refuser, éventuellement à tort, la participation aux épreuves du concours actuel, le préjudice qui pourrait en résulter ne serait pas nécessairement entièrement irréparable;

12 attendu, d'un autre côté, que vis-à-vis de l'intérêt que le requérant pourrait avoir à la suspension des épreuves, en attendant la décision sur le recours principal, il faut considérer les inconvénients que cette mesure causerait à la Commission;

13 qu'à cet égard il ne fait pas de doute, ni sur le plan des principes, ni dans les circonstances de l'espèce, qu'une décision en référé ordonnant au dernier moment la suspension de la procédure en cours causerait à la Commission des difficultés très graves pour le déroulement régulier des concours généraux pour lesquels un nombre extraordinaire de candidats ont posé leurs candidatures;

14 qu'une telle suspension comporterait, d'ailleurs, également de graves inconvénients pour les candidats admis aux concours;

15 attendu qu'en vue de toutes ces circonstances, il faut conclure que la mesure demandée ne se justifie pas et que, dès lors, la demande doit être rejetée;

Sur les dépens

16 Attendu qu'il convient, en l'état, de réserver les dépens;

par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE,

statuant au provisoire, ordonne:

1) **La demande est rejetée.**
2) **Les dépens sont réservés.**

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg le 13 janvier 1978.

Le greffier adjoint
H.-J. Eversen

Le président de la deuxième chambre
M. Sørensen